



ENTREPRISE

DEFI

Réf. Producteur : 00 0 51020 0

SARL A P C

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07010341 www.orias.fr

3 BIS PLACE DE VOGUE

CS 60 102

51204 EPERNAY CEDEX

Tél 0326553105 - Fax 0326515878

agence.mma.fr/epernay/

Adresse mail: apc.epernay@mma.fr

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N°: 127103850

édition du 22/03/2021 à 09:26:38 - page 1/4

SAS MARZINPRO

26 RUE EDMOND ROSTAND

ZAC MURIGNY

51100 REIMS

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

Atteste que **SAS MARZINPRO** 26 RUE EDMOND ROSTAND / 51100 REIMS

SIRET n° 400035333 00014

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° **000000127103850**,

pour la période du **01 Janvier 2021** au **31 décembre 2021**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Gros oeuvre
 - Ouvrages de voirie, voies piétonnes
 - Revêtements de murs et sols (extérieurs, intérieurs) en parements durs (carrelage, faïence, pierre, marbrerie, etc.)
 - Autres activités désignées ci-dessous**
 - Plomberie - installation sanitaire
 - Aménagement de magasins, cuisines limité aux lots techniques (électricité, plomberie, ventilation)
 - Revêtements souples de sols et murs (moquettes, dalles thermoplastiques, papiers peints, etc...)
 - Distribution d'électricité basse tension à l'intérieur de bâtiments à l'exclusion du génie climatique
 - Autres activités désignées ci-dessous*

* Autres activités bâtiment : **NEGOCE**

** Autres activités génie civil : **VOIR DISPOSITIONS DIVERSES**

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

SARL A P C (P.RONFORT AS.DELAPORTE)

Capital social 160 000 euros - RCS EPERNAY 440252187 - Siège social : 3 BIS PLACE ROBERT JEAN DE VOGUE 51200 EPERNAY

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES
Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
 (Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	10 %	mini. 3 200 EUR maxi. 12 800 EUR
b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	12 190 800 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. bon fonctionnement	1 950 477 EUR	10 %	mini. 3 200 EUR maxi. 12 800 EUR
b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) a ci-dessus	487 686 EUR	10 %	mini. 3 200 EUR maxi. 12 800 EUR
c. dommages immatériels	487 686 EUR	10 %	mini. 3 200 EUR maxi. 12 800 EUR
d. frais de déblaiement	195 718 EUR	10 %	mini. 3 200 EUR maxi. 12 800 EUR
B. Ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Travaux de génie civil) (Chapitre 2) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7 000 000 EUR HT (5) et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas le montant de garantie ci-contre	1 537 234 EUR (3)	10 %	mini. 3 040 EUR maxi. 12 500 EUR
a. dommages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement) (article 6)			

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre
- (3) Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, le montant de garantie est limité au double du montant accordé par sinistre.
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.
- (5) Ce montant n'est pas indexé.



ENTREPRISE

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 22/03/2021
à LE MANS

L'Assureur



ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Réf. Producteur : 00 0 51020 0

SARL A P C

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07010341 www.orias.fr

3 BIS PLACE DE VOGUE

CS 60 102

51204 EPERNAY CEDEX

Tél 0326553105 - Fax 0326515878

agence.mma.fr/epernay/

Adresse mail: apc.epernay@mma.fr

Contrat N°: 127103850

édition du 22/03/2021 à 09:35:00 - page 1/2

SAS MARZINPRO

26 RUE EDMOND ROSTAND

ZAC MURIGNY

51100 REIMS

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° : 127103850**

Pour la période du **1 Janvier 2021 au 31 décembre 2021**

pour les activités suivantes:

- Gros oeuvre
- Ouvrages de voirie, voies piétonnes
- Revêtements de murs et sols (extérieurs, intérieurs) en parements durs (carrelage, faïence, pierre, marbrerie, etc).
- Autres activités désignées ci-dessous**
- Plomberie - installation sanitaire
- Aménagement de magasins, cuisines limité aux lots techniques (électricité, plomberie, ventilation)
- Revêtements souples de sols et murs (moquettes, dalles thermoplastiques, papiers peints, etc...)
- Distribution d'électricité basse tension à l'intérieur de bâtiments à l'exclusion du génie climatique
- Autres activités désignées ci-dessous*

* Autres activités bâtiment : **NEGOCE**

** Autres activités génie civil : **VOIR DISPOSITIONS DIVERSES**

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise

(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 571 222 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 656 978 EUR	10 %	mini : 1 523 EUR (1) maxi : 6 090 EUR (1)
a. dont vol	36 570 EUR	10 %	mini : 1 523 EUR (1) maxi : 6 090 EUR (1)
b. dont incendie	1 828 489 EUR	10 %	mini : 1 523 EUR (1) maxi : 6 090 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	361 930 EUR	10 %	mini : 1 523 EUR (1) maxi : 6 090 EUR (1)

SARL A P C (P. RONFORT AS.DELAPORTE)

Capital social 160 000 euros - RCS EPERNAY 440252187 - Siège social : 3 BIS PLACE ROBERT JEAN DE VOGUE 51200 EPERNAY

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 571 222 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 656 978 EUR (2)	10 %	mini : 1 523 EUR (1) maxi : 6 090 EUR (1)
a. dont incendie	1 828 489 EUR (2)	10 %	mini : 1 523 EUR (1) maxi : 6 090 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	364 625 EUR (2)	10 %	mini : 1 523 EUR (1) maxi : 6 090 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	914 245 EUR	10 %	mini : 1 523 EUR maxi : 15 229 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	364 245 EUR	10 %	mini : 1 523 EUR maxi : 15 229 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	914 245 EUR	10 %	mini : 1 523 EUR maxi : 15 229 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	364 625 EUR (2)	10 %	mini : 1 523 EUR maxi : 7 614 EUR
a. dont frais de prévention	60 860 EUR (2)	10 %	mini : 1 523 EUR maxi : 7 614 EUR
D. Dommages intermédiaires (article 24)	152 285 EUR (2)	Néant	mini : 7 614 EUR (6) maxi : 7 614 EUR (6)

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 34, 35 ou 36 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
- (6) Ce montant est DOUBLE pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.


Les montants ci-dessus ont pour base les indices de référence suivants :

- **INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06)** : valeur 112.0 applicable au 01/01/2021

- **INDEX DES PRIX DE GENIE CIVIL (VAR. ANNUELLE REF. 01/06)** : valeur 108.8 applicable au 01/01/2021

La présente attestation est valable pour les chantiers ouverts dans la période du **1 Janvier 2021** au **31 Décembre 2021** et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur



Fait à: LE MANS le 22/03/2021

Contrat N°: 127103850 du 22/03/2021 à 09:35:00

page : 2/2